

ASSURANCE SUR LA VIE

▲ 183 Primes manifestement exagérées : appréciation

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont le contractant était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement, un caractère manifestement exagéré.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 oct. 2011, n° 10-30.899 : JurisData n° 2011-025473

(...)  
Sur le moyen unique, pris en sa première branche :  
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2010) qu'André X. est décédé en 2005, laissant comme héritier, son fils unique, M. Edmond X., né d'un premier mariage ; qu'André X. avait épousé en secondes noces Micheline Y., décédée le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ; qu'il avait souscrit le 31 décembre 1989 deux contrats d'assurance sur la vie dont la bénéficiaire était M<sup>me</sup> Mireille Y. épouse Z., sa belle-sœur ; qu'aux termes d'un testament du 22 décembre 1997, il a institué cette dernière légataire universelle de la quotité disponible ; que M. Edmond X., estimant que les primes versées par son père, au titre de ces contrats d'assurance sur la vie, étaient manifestement excessives, a assigné M<sup>me</sup> Mireille Z. afin de voir ordonner que ces primes soient rapportées à la succession et que la part revenant à celle-ci soit réduite ;

Attendu que M. Edmond X. fait grief à l'arrêt d'ordonner le rapport à la succession de la seule somme de 148 109, 09 euros de primes sur les deux contrats d'assurance sur la vie alors selon le moyen que sont rapportables à la succession, les primes versées par le souscripteur d'une assurance sur la vie lorsque leur montant est manifestement exagéré eu égard à ses facultés, quelle que soit l'origine des fonds ; qu'en retenant, pour considérer que la somme de 132 946, 97 euros versée à titre de prime le 16 janvier 2001 par André X. n'était pas rapportable à la succession, que cette somme « n'est qu'un remploi d'un précédent contrat dont André X. a été bénéficiaire » quand cette circonstance n'avait aucune incidence sur le caractère manifestement exagéré ou non du montant de cette prime, la cour d'appel a violé l'article L. 132-13 du Code des assurances ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont André X. était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement un caractère manifestement exagéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;  
Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;  
Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).

**NOTE : 1** – Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir décidé qu'une prime d'un contrat d'assurance-vie qui provenait du remploi du capital issu d'un précédent contrat d'assurance-vie, dont le souscripteur était bénéficiaire, n'est pas manifestement exagérée au sens de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances.

2 – En l'espèce, l'auteur du pourvoi était l'unique héritier de son défunt père. Celui-ci l'avait eu d'une première union, puis s'était remarié. Sa seconde épouse étant décédée avant lui, il avait souscrit après l'âge de 71 ans deux contrats d'assurance-vie dont la bénéficiaire était sa belle-sœur, qu'il avait par ailleurs désignée comme légataire universelle de la quotité disponible. Ces contrats avaient été alimentés par des versements ponctuels dont les montants variaient de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or, les revenus mensuels du défunt étaient inférieurs à 2 000 euros et son patrimoine (immobilier) s'élevait environ à 70 000 euros. Estimant ce dernier vidé de sa substance par la souscription des deux contrats d'assurance-vie, le fils assignait la légataire devant le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains,

demandant que les primes soient rapportées à la succession. Constatant leur caractère manifestement exagéré, la juridiction de première instance ordonnait leur rapport intégral à la succession (TGI Digne-les-Bains, 18 févr. 2009, n° 06/1136). La belle-sœur du défunt interjetait appel. Par un arrêt du 24 juin 2010 (CA Aix-en-Provence, ch. 1, sect. B, 24 juin 2010, n° 09/14348), la cour d'Aix-en-Provence faisait partiellement droit à ses demandes, réformant le jugement sur le montant des primes à rapporter à la succession. La cour faisait pour ainsi dire le tri, entre les primes qu'elle estimait manifestement excessives et celles qui ne l'étaient pas. C'est ainsi que, sur un total de 377 998, 68 euros, elle estimait que seuls 148 109, 09 euros devaient être rapportés à la succession. En particulier, elle excluait le rapport d'une prime d'un montant de 132 956, 18 euros, au motif qu'elle n'était qu'un remploi d'un précédent contrat d'assurance-vie dont le souscripteur avait été bénéficiaire. Contestant cette appréciation, le fils invoquait devant la Cour de cassation le moyen selon lequel le caractère manifestement exagéré des primes ne dépend pas de l'origine des fonds. La réponse apportée à cet argument mérite l'analyse.

3 – L'article L. 132-13 du Code des assurances dispense le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie de rapporter à la succession du souscripteur le capital ou la rente (al. 1<sup>er</sup>) mais aussi les primes (al. 2). Si la non-soumission au rapport du capital ou de la rente peut paraître évidente, puisque ceux-ci n'ont jamais figuré à l'actif du souscripteur, la solution aurait pu être différente concernant les primes, puisque ces dernières sont directement issues de son patrimoine. La précision législative est donc bienvenue. La même disposition impose cependant le rapport des primes lorsqu'elles ont été « manifestement exagérées » eu égard aux facultés du souscripteur (V. S. Prigent, *Le traitement des primes manifestement exagérées* : JCP N 2006, 1177. – A. Maurice, *L'exagération manifeste des primes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie* : JCP N 2005, 1197). C'est sur ce point que les débats se concentrent, depuis qu'il n'est plus question de savoir si les contrats d'assurance-vie sont des opérations qui excluraient l'application de l'article L. 132-13, la Cour de cassation ayant posé le principe selon lequel « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1<sup>o</sup> et R. 321-20, du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie (Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004 [4 arrêts], n° 01-13.592, n° 02-11.352, n° 02-17.507, n° 03-13.673 : JurisData n° 2004-025781 ; JurisData n° 2004-025782 ; JurisData n° 2004-025783 ; JurisData n° 2004-025784 ; D. 2004, p. 916, note H. Groutel ; D. 2005, p. 1905, note B. Beignier ; AJF n° 2/2005, p. 70, obs. F. Bicheron ; RTD civ. 2005, p. 434, n° 1, obs. M. Grimaldi. – Sur cette question, V. F. Leduc et Ph. Pierre, *Assurance-placement : une qualification déplacée*. – (À propos des arrêts de chambre mixte du 23 novembre 2004) : Resp. civ. assur. 2005, étude 3. – H. Lécuyer, *Promesses jurisprudentielles d'une longue vie à l'assurance-vie* : Dr. famille 2005, étude. 6. – Ph. Grosjean, *Les nouvelles frontières de l'assurance-vie* : JCP N 2005, 1003).

4 – D'après la Cour de cassation, le caractère manifestement exagéré des primes « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur » (Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592 et n° 02-17.507, préc. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 2005, n° 01-10.471, F-D : JurisData n° 2005-027006. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 févr. 2005, n° 04-12.617 : JurisData n° 2005-027148. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2006, n° 04-19.177, inédit). Il s'agit donc de déterminer si, au moment du versement de la prime, le souscripteur avait une capacité financière suffisante pour que ce versement ne soit pas suspect et s'il n'était pas trop âgé pour que ce versement présente un quelconque intérêt pour lui. La référence à la situation familiale semble destinée à corriger une éventuelle rupture d'égalité entre les enfants mais il semble que son rôle soit moindre que celui des deux autres critères (V. S. Hovasse, *Actualité de l'assurance-vie 2006-2007* : JCP N 2007, 1298, spéc. § 57 et 58). La mise en œuvre de ces critères est assurée par les juges du fond, sous le contrôle attentif de la Cour de cassation (par exemple : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 juin 2009 : D. 2009, p. 1824, note A. Huc-Beauchamps). Par exemple, le montant élevé d'une prime ne sera pourtant pas exagéré lorsque le souscripteur disposait de revenus ou d'un patrimoine importants (par exemple, CA Paris,

3 févr. 2000, n° 1998/17929 : JurisData n° 2000-112402). Ce n'est pas non plus parce que le montant des primes versées ne semble pas élevé au regard des capacités financières du souscripteur que l'exagération sera automatiquement exclue. En effet, l'âge ou l'état de santé du souscripteur peuvent suffire à la caractérisation de primes excessives lorsqu'ils étaient tels qu'il avait « peu de chance » de tirer bénéfice du contrat (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 1997, n° 95-15.674 : JurisData n° 1997-003161 ; Bull. civ. 1997, I, n° 217). Lorsque l'exagération est constatée, et qu'elle l'est au moment du versement et non pas au décès du souscripteur (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 nov. 2009, n° 08-20.443 et n° 08-20.541 : JurisData n° 2009-050290), son caractère plus ou moins marqué pourra conduire les juges à ordonner un rapport partiel (CA Aix-en-Provence, 9 mars 2006, n° 04/04939 : JurisData n° 2006-306033. – Sur les interrogations persistantes à propos de la possibilité d'un rapport partiel en l'absence de positionnement clair de la Cour de cassation, V. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre, M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre* : Litec 2008, n° 2303, p. 1615) ou total (CA Nîmes, 27 sept. 2005, n° 03/02500 : JurisData n° 2005-306947) des primes versées.

5 – Au regard de ces éléments, l'arrêt du 6 octobre 2011 peut surprendre. Il énonce que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont André X. était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement un caractère manifestement exagéré ». Pourquoi faudrait-il opérer une distinction selon l'origine des sommes pour déterminer si une prime était manifestement exagérée au moment de son versement ? Les critères posés étant ceux de la capacité financière du souscripteur, d'une part, et de l'intérêt que représentait pour lui l'opération, d'autre part, on comprend mal en quoi la provenance des fonds aurait sa place.

6 – La lecture de l'arrêt attaqué nous apprend qu'une prime de seulement 4 776, 53 euros, versée le 16 octobre 1998, a été jugée excessive. Dans le même sens, des primes de 10 671, 43 et de 61 894, 30 euros, versées respectivement les 16 mars et 4 mai 2001, ont-elles aussi été jugées excessives parce que dépassant « notablement les capacités financières du souscripteur ». D'autres primes, de montants inférieurs et versées dans la décennie précédente, ont également été rapportées. Pour chacune de ces primes, la cour relevait que le souscripteur avait pour but de « soustraire ces sommes à la succession ».

7 – En outre le souscripteur était né le 9 mars 1918. Il était donc fort âgé au moment du versement des primes, ce qui permet de douter de l'utilité du contrat le concernant.

8 – La prime d'un montant de 132 956, 18 euros, versée le 16 janvier 2001, n'a pas été jugée comme manifestement exagérée, alors pourtant qu'elle était d'un montant bien supérieur à des primes versées peu avant et peu après (la volonté de soustraction à la succession semble aussi démontrée par le fait qu'en avril 2011, le souscripteur était mis sous tutelle). Si les autres primes étaient excessives au regard des capacités financières du souscripteur, on ne devrait pouvoir sérieusement prétendre qu'il en aille autrement de la prime la plus élevée. D'ailleurs, la cour d'appel n'a pas dit, ou pas osé dire, expressément le contraire. Elle s'est contentée de constater de manière sibylline que cette prime n'était « qu'un remploi d'un précédent contrat », pour ensuite ne pas l'additionner aux autres primes excessives. C'est donc en toute logique que le pourvoi, s'en tenant aux critères connus, faisait valoir que « cette circonstance n'avait aucune incidence sur le caractère manifestement exagéré ou non du montant de cette prime ».

9 – En approuvant une « distinction entre les sommes versées selon leur origine », la Cour de cassation tente d'expliquer la démonstration de la cour d'appel, sans pour autant la rendre convaincante. En effet, lorsqu'un souscripteur a des capacités financières limitées, une prime d'un montant élevée le restera tout autant au regard des dites capacités, quelle que soit son origine.

10 – Pour trouver une logique à la solution dégagée, il faut s'attacher aux faits. La prime en question était le remploi d'une somme perçue par le défunt au titre d'un contrat d'assurance-vie dont il

était bénéficiaire et dont le souscripteur était son épouse en secondes noces, qui était aussi la sœur de la défenderesse au pourvoi. Cet élément considéré, il apparaît moins étonnant que la volonté du défunt ait été confirmée de faire bénéficier la sœur de son épouse d'une somme qu'il avait perçue grâce à son épouse elle-même. En quelque sorte, le bien reste dans la famille. De la même manière, il ne semble pas injuste que le demandeur au pourvoi, qui n'avait aucun lien de parenté avec la seconde épouse de son père, n'ait pas obtenu le rapport de sommes dont celui-ci avait bénéficié grâce à celle-là.

11 – En définitive, que faut-il déduire de cet arrêt ? La référence à la provenance des fonds peut être interprétée de trois manières :

1<sup>o</sup> La Cour de cassation s'est contentée de juger un cas d'espèce en équité, sans entendre donner une portée générale à la solution dégagée. Ceci n'est pas possible au regard de l'article 411-2, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire.

2<sup>o</sup> La Cour de cassation n'a fait qu'appliquer ici le critère de la situation familiale. Après tout, la solution aurait peut-être été différente si le défunt n'avait pas acquis la somme litigieuse grâce à son épouse. Cependant, si cet arrêt était effectivement une application de ce critère, celui-ci aurait été visé expressément, ce qui n'est pas le cas.

3<sup>o</sup> La Cour de cassation a entendu mettre à la disposition des juges du fond un nouveau critère d'appréciation qui leur permettra, en plus de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, d'apprécier le caractère manifestement exagéré d'une prime. Cependant, l'absence de publication de l'arrêt incite à douter qu'il faille attacher une telle portée à cette décision.

12 – À ce jour, il n'est pas possible de déterminer si le mystère auréolant la formulation utilisée par la Cour de cassation a ou non une signification. Seul un examen attentif des arrêts futurs le dira.

Marc-Olivier HUCHET,

docteur en droit, membre associé de l'IODE, (UMR CNRS 6262)

Mots-Clés : Assurance sur la vie - Primes manifestement exagérées - Appréciation

Textes : C. assur., art. L. 132-13

JurisClasseur : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 515-20 ou Civil Annexes, V<sup>o</sup> Assurances, Fasc. 15-20 ou Notarial Formulaire, V<sup>o</sup> Assurances, Fasc. 15-20

CONTRAT D'ASSURANCE

184 Déclaration inexacte du risque établie

En l'espèce, l'assuré avait voulu volontairement tromper l'assureur par une fausse déclaration intentionnelle de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour ce dernier.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2012, n° 11-30.075, X. c/ Sté Axa : JurisData n° 2012-011522

(...)  
Sur le moyen unique du pourvoi (...):

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 novembre 2010), que M. X. a souscrit auprès de la société Axa, le 9 mai 2006, un contrat pour assurer une voiturette sans permis ; que, le 8 septembre 2007, il a été impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il conduisait ce véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; que l'assureur a assigné M. X. devant un tribunal de grande instance pour obtenir la nullité du contrat en raison d'une fausse déclaration sur ses antécédents judiciaires ;

Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance alors, selon le moyen :

(...)  
Mais attendu que l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L.113-2, 2<sup>o</sup>, du Code des assurances, l'assuré doit « répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge » ; que

3 févr. 2000, n° 1998/17929 : *JurisData* n° 2000-112402). Ce n'est pas non plus parce que le montant des primes versées ne semble pas élevé au regard des capacités financières du souscripteur que l'exagération sera automatiquement exclue. En effet, l'âge ou l'état de santé du souscripteur peuvent suffire à la caractérisation de primes excessives lorsqu'ils étaient tels qu'il avait « peu de chance » de tirer bénéfice du contrat (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 1997, n° 95-15.674 : JurisData n° 1997-003161 ; Bull. civ. 1997, I, n° 217*). Lorsque l'exagération est constatée, et qu'elle l'est au moment du versement et non pas au décès du souscripteur (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 nov. 2009, n° 08-20.443 et n° 08-20.541 : JurisData n° 2009-050290*), son caractère plus ou moins marqué pourra conduire les juges à ordonner un rapport partiel (*CA Aix-en-Provence, 9 mars 2006, n° 04/04939 : JurisData n° 2006-306033*). – Sur les interrogations persistantes à propos de la possibilité d'un rapport partiel en l'absence de positionnement clair de la Cour de cassation, V. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre, M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre : Litec 2008, n° 2303, p. 1615* ou total (*CA Nîmes, 27 sept. 2005, n° 03/02500 : JurisData n° 2005-306947*) des primes versées.

5 – Au regard de ces éléments, l'arrêt du 6 octobre 2011 peut surprendre. Il énonce que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont André X. était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement un caractère manifestement exagéré ». Pourquoi faudrait-il opérer une distinction selon l'origine des sommes pour déterminer si une prime était manifestement exagérée au moment de son versement ? Les critères posés étant ceux de la capacité financière du souscripteur, d'une part, et de l'intérêt que représentait pour lui l'opération, d'autre part, on comprend mal en quoi la provenance des fonds aurait sa place.

6 – La lecture de l'arrêt attaqué nous apprend qu'une prime de seulement 4 776, 53 euros, versée le 16 octobre 1998, a été jugée excessive. Dans le même sens, des primes de 10 671, 43 et de 61 894, 30 euros, versées respectivement les 16 mars et 4 mai 2001, ont-elles aussi été jugées excessives parce que dépassant « notablement les capacités financières du souscripteur ». D'autres primes, de montants inférieurs et versées dans la décennie précédente, ont également été rapportées. Pour chacune de ces primes, la cour relevait que le souscripteur avait pour but de « soustraire ces sommes à la succession ».

7 – En outre le souscripteur était né le 9 mars 1918. Il était donc fort âgé au moment du versement des primes, ce qui permet de douter de l'utilité du contrat le concernant.

8 – La prime d'un montant de 132 956, 18 euros, versée le 16 janvier 2001, n'a pas été jugée comme manifestement exagérée, alors pourtant qu'elle était d'un montant bien supérieur à des primes versées peu avant et peu après (la volonté de soustraction à la succession semble aussi démontrée par le fait qu'en avril 2011, le souscripteur était mis sous tutelle). Si les autres primes étaient excessives au regard des capacités financières du souscripteur, on ne devrait pouvoir sérieusement prétendre qu'il en aille autrement de la prime la plus élevée. D'ailleurs, la cour d'appel n'a pas dit, ou pas osé dire, expressément le contraire. Elle s'est contentée de constater de manière sibylline que cette prime n'était « qu'un remploi d'un précédent contrat », pour ensuite ne pas l'ajouter aux autres primes excessives. C'est donc en toute logique que le pourvoi, s'en tenant aux critères connus, faisait valoir que « cette circonstance n'avait aucune incidence sur le caractère manifestement exagéré ou non du montant de cette prime ».

9 – En approuvant une « distinction entre les sommes versées selon leur origine », la Cour de cassation tente d'explicitier la démonstration de la cour d'appel, sans pour autant la rendre convaincante. En effet, lorsqu'un souscripteur a des capacités financières limitées, une prime d'un montant élevé le restera tout autant au regard des dites capacités, quelle que soit son origine.

10 – Pour trouver une logique à la solution dégagée, il faut s'attacher aux faits. La prime en question était le remploi d'une somme perçue par le défunt au titre d'un contrat d'assurance-vie dont il

était bénéficiaire et dont le souscripteur était son épouse en secondes noces, qui était aussi la sœur de la défenderesse au pourvoi. Cet élément considéré, il apparaît moins étonnant que la volonté du défunt ait été confirmée de faire bénéficier la sœur de son épouse d'une somme qu'il avait perçue grâce à son épouse elle-même. En quelque sorte, le bien reste dans la famille. De la même manière, il ne semble pas injuste que le demandeur au pourvoi, qui n'avait aucun lien de parenté avec la seconde épouse de son père, n'ait pas obtenu le rapport de sommes dont celui-ci avait bénéficié grâce à celle-là.

11 – En définitive, que faut-il déduire de cet arrêt ? La référence à la provenance des fonds peut être interprétée de trois manières :

1° La Cour de cassation s'est contentée de juger un cas d'espèce en équité, sans entendre donner une portée générale à la solution dégagée. Ceci n'est pas possible au regard de l'article 411-2, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire.

2° La Cour de cassation n'a fait qu'appliquer ici le critère de la situation familiale. Après tout, la solution aurait peut-être été différente si le défunt n'avait pas acquis la somme litigieuse grâce à son épouse. Cependant, si cet arrêt était effectivement une application de ce critère, celui-ci aurait été visé expressément, ce qui n'est pas le cas.

3° La Cour de cassation a entendu mettre à la disposition des juges du fond un nouveau critère d'appréciation qui leur permettra, en plus de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, d'apprécier le caractère manifestement exagéré d'une prime. Cependant, l'absence de publication de l'arrêt incite à douter qu'il faille attacher une telle portée à cette décision.

12 – À ce jour, il n'est pas possible de déterminer si le mystère auréolant la formulation utilisée par la Cour de cassation a ou non une signification. Seul un examen attentif des arrêts futurs le dira.

Marc-Olivier HUCHET,

docteur en droit, membre associé de l'IODE, (UMR CNRS 6262)

**Mots-Clés** : Assurance sur la vie - Primes manifestement exagérées - Appréciation

Textes : C. assur., art. L. 132-13

*JurisClasseur* : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 515-20 ou Civil Annexes, V° Assurances, Fasc. 15-20 ou Notarial Formulaire, V° Assurances, Fasc. 15-20

## CONTRAT D'ASSURANCE

### 184 Déclaration inexacte du risque établie

En l'espèce, l'assuré avait voulu volontairement tromper l'assureur par une fausse déclaration intentionnelle de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour ce dernier.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2012, n° 11-30.075, X. c/ Sté Axa : JurisData n° 2012-011522*

(...)

Sur le moyen unique du pourvoi (...):

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 novembre 2010), que M. X. a souscrit auprès de la société Axa, le 9 mai 2006, un contrat pour assurer une voiturette sans permis ; que, le 8 septembre 2007, il a été impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il conduisait ce véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; que l'assureur a assigné M. X. devant un tribunal de grande instance pour obtenir la nullité du contrat en raison d'une fausse déclaration sur ses antécédents judiciaires ;

Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance alors, selon le moyen :

(...)

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L.113-2, 2°, du Code des assurances, l'assuré doit « répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge » ; que

ASSURANCE SUR LA VIE

▲ 183 Primes manifestement exagérées : appréciation

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont le contractant était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement, un caractère manifestement exagéré.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 oct. 2011, n° 10-30.899 : JurisData n° 2011-025473

(...)

*Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2010) qu'André X. est décédé en 2005, laissant comme héritier, son fils unique, M. Edmond X., né d'un premier mariage ; qu'André X. avait épousé en secondes noces Micheline Y., décédée le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ; qu'il avait souscrit le 31 décembre 1989 deux contrats d'assurance sur la vie dont la bénéficiaire était M<sup>me</sup> Mireille Y. épouse Z., sa belle-sœur ; qu'aux termes d'un testament du 22 décembre 1997, il a institué cette dernière légataire universelle de la quotité disponible ; que M. Edmond X., estimant que les primes versées par son père, au titre de ces contrats d'assurance sur la vie, étaient manifestement excessives, a assigné M<sup>me</sup> Mireille Z. afin de voir ordonner que ces primes soient rapportées à la succession et que la part revenant à celle-ci soit réduite ;

Attendu que M. Edmond X. fait grief à l'arrêt d'ordonner le rapport à la succession de la seule somme de 148 109, 09 euros de primes sur les deux contrats d'assurance sur la vie alors selon le moyen que sont rapportables à la succession, les primes versées par le souscripteur d'une assurance sur la vie lorsque leur montant est manifestement exagéré eu égard à ses facultés, quelle que soit l'origine des fonds ; qu'en retenant, pour considérer que la somme de 132 946, 97 euros versée à titre de prime le 16 janvier 2001 par André X. n'était pas rapportable à la succession, que cette somme « n'est qu'un remploi d'un précédent contrat dont André X. a été bénéficiaire » quand cette circonstance n'avait aucune incidence sur le caractère manifestement exagéré ou non du montant de cette prime, la cour d'appel a violé l'article L. 132-13 du Code des assurances ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, opérant à bon droit une distinction entre les sommes versées selon leur origine, a retenu que la prime litigieuse, remploi d'un précédent contrat d'assurance dont André X. était bénéficiaire, ne présentait pas, au moment de son versement un caractère manifestement exagéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).

**NOTE :** 1 – Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir décidé qu'une prime d'un contrat d'assurance-vie qui provenait du remploi du capital issu d'un précédent contrat d'assurance-vie, dont le souscripteur était bénéficiaire, n'est pas manifestement exagérée au sens de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances.

2 – En l'espèce, l'auteur du pourvoi était l'unique héritier de son défunt père. Celui-ci l'avait eu d'une première union, puis s'était remarié. Sa seconde épouse étant décédée avant lui, il avait souscrit après l'âge de 71 ans deux contrats d'assurance-vie dont la bénéficiaire était sa belle-sœur, qu'il avait par ailleurs désignée comme légataire universelle de la quotité disponible. Ces contrats avaient été alimentés par des versements ponctuels dont les montants variaient de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or, les revenus mensuels du défunt étaient inférieurs à 2 000 euros et son patrimoine (immobilier) s'élevait environ à 70 000 euros. Estimant ce dernier vidé de sa substance par la souscription des deux contrats d'assurance-vie, le fils assignait la légataire devant le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains,

demandant que les primes soient rapportées à la succession. Constatant leur caractère manifestement exagéré, la juridiction de première instance ordonnait leur rapport intégral à la succession (*TGI Digne-les-Bains, 18 févr. 2009, n° 06/1136*). La belle-sœur du défunt interjetait appel. Par un arrêt du 24 juin 2010 (*CA Aix-en-Provence, ch. 1, sect. B, 24 juin 2010, n° 09/14348*), la cour d'Aix-en-Provence faisait partiellement droit à ses demandes, réformant le jugement sur le montant des primes à rapporter à la succession. La cour faisait pour ainsi dire le tri, entre les primes qu'elle estimait manifestement excessives et celles qui ne l'étaient pas. C'est ainsi que, sur un total de 377 998, 68 euros, elle estimait que seuls 148 109, 09 euros devaient être rapportés à la succession. En particulier, elle excluait le rapport d'une prime d'un montant de 132 956, 18 euros, au motif qu'elle n'était qu'un remploi d'un précédent contrat d'assurance-vie dont le souscripteur avait été bénéficiaire. Contestant cette appréciation, le fils invoquait devant la Cour de cassation le moyen selon lequel le caractère manifestement exagéré des primes ne dépend pas de l'origine des fonds. La réponse apportée à cet argument mérite l'analyse.

3 – L'article L. 132-13 du Code des assurances dispense le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie de rapporter à la succession du souscripteur le capital ou la rente (*al. 1<sup>er</sup>*) mais aussi les primes (*al. 2*). Si la non-soumission au rapport du capital ou de la rente peut paraître évidente, puisque ceux-ci n'ont jamais figuré à l'actif du souscripteur, la solution aurait pu être différente concernant les primes, puisque ces dernières sont directement issues de son patrimoine. La précision législative est donc bienvenue. La même disposition impose cependant le rapport des primes lorsqu'elles ont été « manifestement exagérées » eu égard aux facultés du souscripteur (*V. S. Prigent, Le traitement des primes manifestement exagérées : JCP N 2006, 1177. – A. Maurice, L'exagération manifeste des primes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie : JCP N 2005, 1197*). C'est sur ce point que les débats se concentrent, depuis qu'il n'est plus question de savoir si les contrats d'assurance-vie sont des opérations qui excluraient l'application de l'article L. 132-13, la Cour de cassation ayant posé le principe selon lequel « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1<sup>o</sup> et R. 321-20, du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie (*Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004 [4 arrêts], n° 01-13.592, n° 02-11.352, n° 02-17.507, n° 03-13.673 : JurisData n° 2004-025781 ; JurisData n° 2004-025782 ; JurisData n° 2004-025783 ; JurisData n° 2004-025784 ; D. 2004, p. 916, note H. Groutel ; D. 2005, p. 1905, note B. Beignier ; AJF n° 2/2005, p. 70, obs. F. Bicheron ; RTD civ. 2005, p. 434, n° 1, obs. M. Grimaldi. – Sur cette question, V. F. Leduc et Ph. Pierre, Assurance-placement : une qualification déplacée. – (À propos des arrêts de chambre mixte du 23 novembre 2004) : Resp. civ. assur. 2005, étude 3. – H. Lécuyer, Promesses jurisprudentielles d'une longue vie à l'assurance-vie : Dr. famille 2005, étude. 6. – Ph. Grosjean, Les nouvelles frontières de l'assurance-vie : JCP N 2005, 1003*).

4 – D'après la Cour de cassation, le caractère manifestement exagéré des primes « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur » (*Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592 et n° 02-17.507, préc. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 2005, n° 01-10.471, F-D : JurisData n° 2005-027006. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 févr. 2005, n° 04-12.617 : JurisData n° 2005-027148. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2006, n° 04-19.177, inédit*). Il s'agit donc de déterminer si, au moment du versement de la prime, le souscripteur avait une capacité financière suffisante pour que ce versement ne soit pas suspect et s'il n'était pas trop âgé pour que ce versement présente un quelconque intérêt pour lui. La référence à la situation familiale semble destinée à corriger une éventuelle rupture d'égalité entre les enfants mais il semble que son rôle soit moindre que celui des deux autres critères (*V. S. Hovasse, Actualité de l'assurance-vie 2006-2007 : JCP N 2007, 1298, spéc. § 57 et 58*). La mise en œuvre de ces critères est assurée par les juges du fond, sous le contrôle attentif de la Cour de cassation (par exemple : *Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 juin 2009 : D. 2009, p. 1824, note A. Huc-Beauchamps*). Par exemple, le montant élevé d'une prime ne sera pourtant pas exagéré lorsque le souscripteur disposait de revenus ou d'un patrimoine importants (par exemple, *CA Paris,*